



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«restauration hydromorphologique de la Baume aval dans la
plaine d'Auriolles»
sur la commune de Saint-Alban-Auriolles
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2098

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2098 déposée complète par M. Pascal BONNETAIN, président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche le 29 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 juillet 2019;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 9 août 2019;

Considérant que le projet consiste en une opération de restauration hydromorphologique de la partie aval de la rivière la Beaume, sur la commune de Saint-Alban-Auriolles (07), dans la plaine alluviale proche de la confluence avec la rivière Ardèche ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- implantation d'une dizaine d'îlots

en rive gauche :

- retrait des merlons ;
- reprofilage par décaissement de la terrasse sur environ 450 m ;

en rive droite :

- retrait d'un épi et d'anciens enrochements ;
- remblai des fonds (matériaux grossiers) et épaulement de la berge en rive droite (matériaux sableux) sur environ 360m ;
- création d'une ripisylve sur 10 à 30 m et d'un merlon (hauteur 0,8 m) associé à une haie

Considérant que le projet nécessite un déboisement des terrasses en rive gauche pour une superficie de 9 000 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la canalisation et la régularisation des cours d'eau ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur de forte sensibilité environnementale :

- présence du site Natura 2000 « Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents »,
- présence de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de l'Ardèche et de la ligne aux environs de Ruoms » et de la ZNIEFF de type 2 « ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents »,
- présence de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la vallée de l'Ardèche, des gorges de la Beaume et de la Ligne,
- présence des zones humides « L'Isle » et « la Beaume T10 » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que des espèces protégées de faune et de flore sont susceptibles d'être présentes sur le site du projet, mais que les inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'avant-projet sont incomplets et ne permettent pas d'établir un état initial suffisamment précis pour caractériser les enjeux ;

Considérant que les incidences du projet nécessitent d'être évaluées de manière précise et complète et que des mesures doivent être définies pour les éviter, les réduire voire les compenser ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de restauration hydromorphologique de la rivière La Beaume situé sur la commune de Saint-Alban-Auriolles (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration hydromorphologique de la rivière La Beaume, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2098 présenté par M. Pascal BONNETAIN, président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, concernant la commune de Saint-Alban-Auriolles (07) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 septembre 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03